



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DPI-BPUPE-IC-GM-N°2015-157-

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de MAZINGHEM

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIÈRE DE SABLE ET D'ARGILE
PAR LA SOCIÉTÉ BRIQUETERIE DE MOLINGHEM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 autorisant la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le territoire de la commune de MAZINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 imposant à la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à MAZINGHEM ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en date du 15 janvier 2014 par laquelle la société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM demande le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et d'argile sur la commune de MAZINGHEM ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 avril 2014 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 4 juin 2014 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2014 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 13 octobre 2014 au 17 novembre 2014 sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 août 2014 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 16 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WITTERNESSE en date du 29 septembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT HILAIRE COTTES en date du 13 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de QUERNES en date du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGHEM en date du 21 novembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 13 mars 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 9 avril 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 avril 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ; en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement, à limiter les risques et à favoriser l'insertion de son site dans le paysage à l'issue de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Bailliet à MOLINGHEM (62330 ISBERGUES) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de MAZINGHEM, lieux-dits "Le Bois Ratelet et la Voie Aériuse", les installations détaillées dans les articles suivants.

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable et d'argile.	Surface autorisée : 7ha 31a 05ca Surface exploitée : 4ha 35a 76ca Sable : moyenne annuelle : 15000 t maximum annuel : 17000 t Argile : moyenne annuelle : 10000 t maximum annuel : 12000 t	A

A (Autorisation)

Article 1.2 : Périmètre

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants (plans en ANNEXE 1):

Commune	Parcelles
MAZINGHEM	Parcelles autorisées par l'AP du 28/01/1998 A 367, 368, 251
	Parcelles relatives à l'extension A 249, 250

	Parcelles remises en état A 222, 223, 224, 225, 243 p, 244 p
--	---

Article 1.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prévoit une durée d'autorisation de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Aucune extraction ou sortie de produits ne sera autorisée à l'issue des 15 ans.

L'extraction sur les parcelles devant faire l'objet d'un défrichement ne pourra commencer qu'après l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Article 1.4 : Méthode d'extraction

L'extraction autorisée concerne le sable et l'argile présents sur le site.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur). L'emploi d'explosif est interdit.

Article 1.5 : Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2 consiste:

- à la mise en sécurité des fronts de taille, au nettoyage des terrains et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, ainsi qu'en une insertion paysagère satisfaisante,
- au reboisement,
- à intégrer les mesures en faveur des espèces présentes (hirondelles...).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard 3 ans à la fin de l'échéance de l'autorisation de 15 ans.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en ANNEXES 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

En particulier l'inspection de l'environnement peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10µm (PM10) ainsi que l'analyse du taux de silicc. Les modalités de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1. Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en ANNEXE 1 au présent arrêté.
2. Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en ANNEXE 1 au présent arrêté.
3. Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS

Article 5.1 – Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La partie de piste menant à la voie publique est équipée d'un revêtement de chaussée en enrobés ou matériaux équivalents sur 100 m.

Une signalisation adaptée signale notamment la présence de l'exploitation de la carrière et la sortie de camions à environ 150 m dans chaque sens.

Une aire de lavage permettant le nettoyage des camions avant leur sortie du site sera mise en place en cas de besoin. Les équipements de cette aire de lavage seront alors entretenus afin d'assurer leur fonctionnement en toute circonstance.

Le nettoyage de la chaussée de la RD186 au devant de l'entrée du site sera réalisé tant que de besoin.

Article 5.2 – Aménagements paysagers

La végétation présente sur le pourtour du site sera conservée et régulièrement entretenue.

CHAPITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6: DÉCAPAGE

Article 6.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article 6.2- Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXTRACTION

L'extraction est limitée aux matériaux présents au-dessus de la côte du point de référence, soit 33,50 m NGF. En aucun cas, le sol et le sous-sol ne seront entamés. Les sables et argiles éventuellement présents sous cette cote ne seront pas exploités.

L'extraction concerne les parcelles A 367, 368, 251 ainsi que les parcelles A 249, 250 qui nécessitent une autorisation de défrichement.

ARTICLE 8: PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE

Article 8.1 - Biodiversité

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.

Article 8.2 - Mesures compensatoires au défrichement

Le défrichement des parcelles A 249 et 250 pour une surface de 10210 m² sera compensé par le boisement des parcelles suivantes pour une surface de 40864 m² :

Commune	Parcelles
ISBERGUES	AD 58, 91, 153

L'extraction sur les parcelles A 249 et 250, correspondant à la phase 2 du plan de phasage, ne peut être réalisée qu'après obtention de l'autorisation de défrichement de ces parcelles.

ARTICLE 9 : APPORT DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Article 9.1 – Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction de matériaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Article 9.2 – Matériaux admissibles / interdits

Sont admis dans les installations les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code déchets (décret n°2002-540)	Description
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons
	17 01 02	Briques
	17 01 03	Tuiles et céramiques
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)

Sont interdits tous les autres apports et notamment : les déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, les matières putrescibles, les matières plastiques, les métaux, l'amiante et les déchets en comportant, les déchets municipaux, le plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 9.3 – Admission des matériaux

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II précitée peuvent être admis.

Article 9.4 – Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet et le service assurant l'Inspection de l'Environnement sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

Article 9.5 – Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL

Article 10.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant (ANNEXE 3).

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- création de mares favorables au développement des amphibiens, elles ne seront pas végétalisées de façon à laisser se développer une flore spontanée. Elles seront réparties sur l'ensemble du site et reliées par des petits cours d'eau (dont un ruisseau déjà existant).
- des gradins de 7 m de hauteur maximum laissés par l'extraction seront talutés. La pente de ces gradins sera profilée à 30°. Ils seront reboisés avec des essences locales.
- maintien de fronts de taille sableux abrupts et non végétalisés favorables à l'Hirondelle de rivage, en particulier au nord de la carrière où les terriers existent.
- le fond de fouille sera revégétalisé avec des arbustes et arbrisseaux buissonnants traités en taillis et des herbacées seront semés le long des ruisseaux, également composés d'essences autochtones.
- conserver des sols nus, sans terre végétale, laissés à la libre colonisation spontanée de la végétation.
- des haies sépareront le front de taille à l'Est du CET d'Ugine et à l'ouest du Bois Ratelet.
- réalisation d'un suivi scientifique, comprenant un inventaire de la flore et de la faune et une cartographie des habitats à l'arrêt de l'exploitation de chaque phase puis 5 ans après leur remise en état.

CHAPITRE 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

CHAPITRE 5 - PLANS

ARTICLE 13 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème} est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel (par ex. bardage, capotage...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.2 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1 - Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur le site

Le ravitaillement et l'entretien des engins mobiles se fait à l'extérieur du site.

15.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

15.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 15.2- Utilisation de l'eau

La quantité maximale annuelle d'eau utilisée est limitée à 1000 m³, elle provient d'un réseau AEP et est acheminée par une citerne agricole sur le site.

Cette eau permet l'arrosage des pistes.

Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

15.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

15.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement externes à la dépression topographique créée par la carrière ne pénètrent pas sur le site du fait même de la topographie générale.

Les eaux pluviales collectées au sein de la carrière se retrouvent en un point bas du site où elles peuvent s'infiltrer naturellement.

15.3.3 - Les eaux vannes et domestiques

Il n'y a pas d'eaux vannes ou domestiques sur le site.

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les matériaux et les pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envois de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place, si nécessaire.

L'exploitant installe une manche à air visible du conducteur d'engins ou du chef de chantier leur permettant d'organiser l'exploitation suivant l'importance de la direction des vents. En cas de vent fort ne permettant pas de maîtriser correctement les émissions de poussières, l'exploitation est immédiatement suspendue.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.1 - Accessibilité des secours

L'exploitant doit assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Article 17.2 - Défense contre l'incendie

L'exploitant doit répartir de manière judicieuse des extincteurs adaptés aux risques (en particulier dans les engins).

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions telles que la présence de téléphone portable doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 18 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière est limitée du lundi au vendredi, les horaires sont 8h00-12h00 et 13h30-16h30.

L'exploitation est interdite en dehors des périodes précitées (samedis, dimanches et jours fériés).

Article 19.1- Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 07h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 20h à 07h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

19.1.2. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection de l'environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les deux mois suivant leur réalisation.

19.1.3. Véhicules et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés par l'exploitant et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 19.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 20 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
T0 à T5	96693	0,69	1,95	0,24
T5 à T10	71267	0,65	1,38	0,17
T10 à T15	51102	0,34	1,02	0,17

Pour la valeur de l'indice TP01 de 700,5 en date de septembre 2014, α (alpha)=1,67

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

L'acte de cautionnement solidaire demandé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 novembre 2006 doit être remplacé par un nouvel acte conforme aux dispositions de l'article 19, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Ce nouveau document répond dans la forme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. A ce titre, l'article 2 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire DA ECS-PE/BIC-GM-N°2006-281 en date du 3 novembre 2006 sera abrogé à la date d'établissement du nouvel acte de cautionnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article R516-2 du Code de l'Environnement sera conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012. L'attestation d'acte de cautionnement solidaire, à jour sur la base de ces nouvelles données, sera communiquée en Préfecture après validation du montant calculé dans la demande.

Les calculs des garanties financières respectent les dispositions l'arrêté du 24/12/09 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

ARTICLE 22 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

ARTICLE 23 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 19 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 24 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8.II.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 25 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 26 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2001 sont abrogées.

ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- l'état de la biodiversité présente en s'appuyant notamment sur les bilans précédents.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies par le présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I).

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MAZINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MAZINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MAZINGHEM.

Arras, le 19 JUIN 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

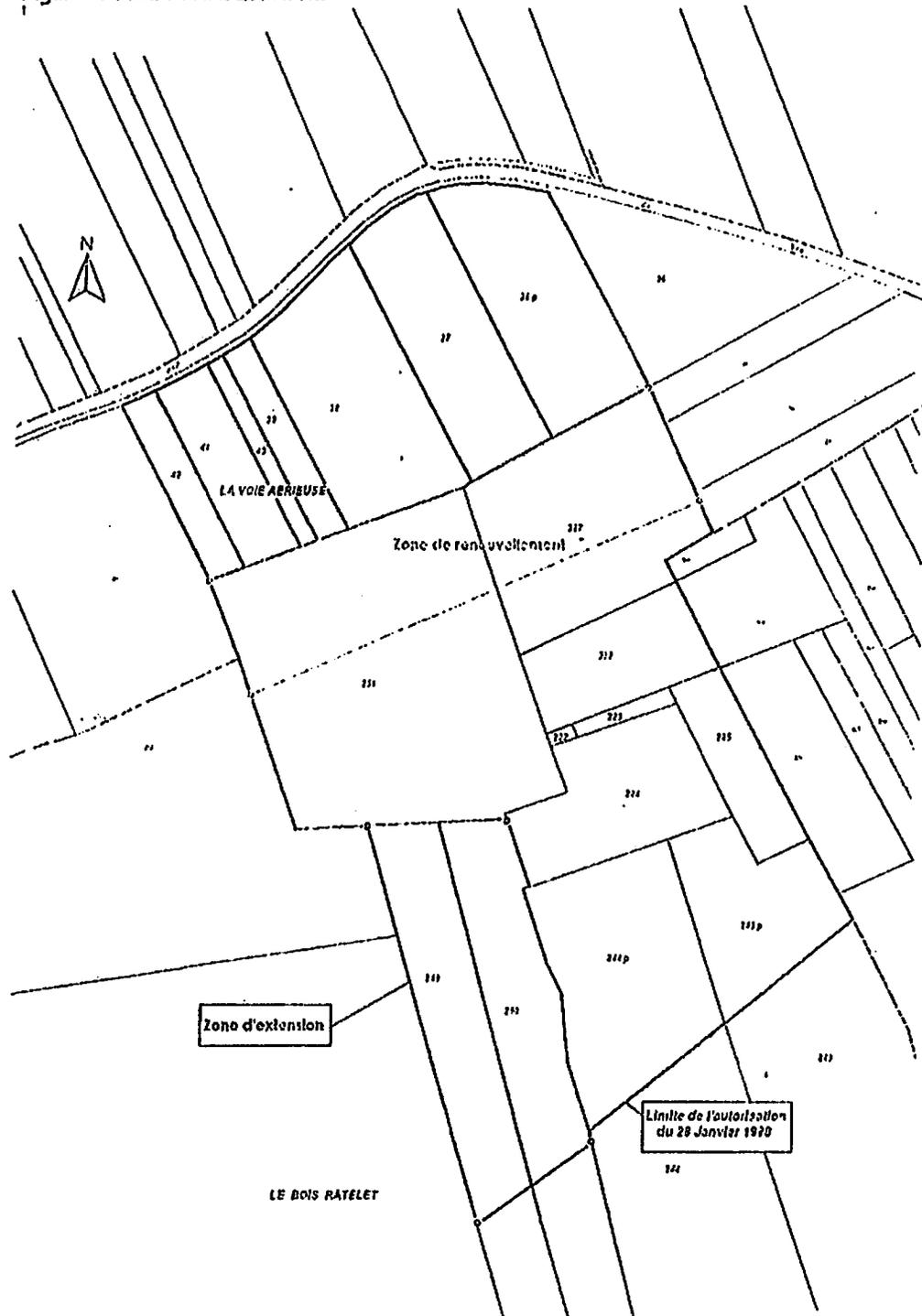
Copies destinées à :

- Société BRIQUETERIE DE MOLINGHEM – 25, rue du Docteur Bailliet – 62330 MOLINGHEM
- Sous-Préfecture de BETHUNE (courriel)
- Mairies de MAZINGHEM, LAMBRES LES AIRE, NORRENT FONTES, AIRE SUR LA LYS et ISBERGUES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Agence Régionale de Santé - UT d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques) à ARRAS
- Direction régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

PARCELLAIRE ET PÉRIMÈTRES

Figure 4 PLAN PARCELLAIRE



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
MAZINGHIEN

LA VOIE AERIEUSE

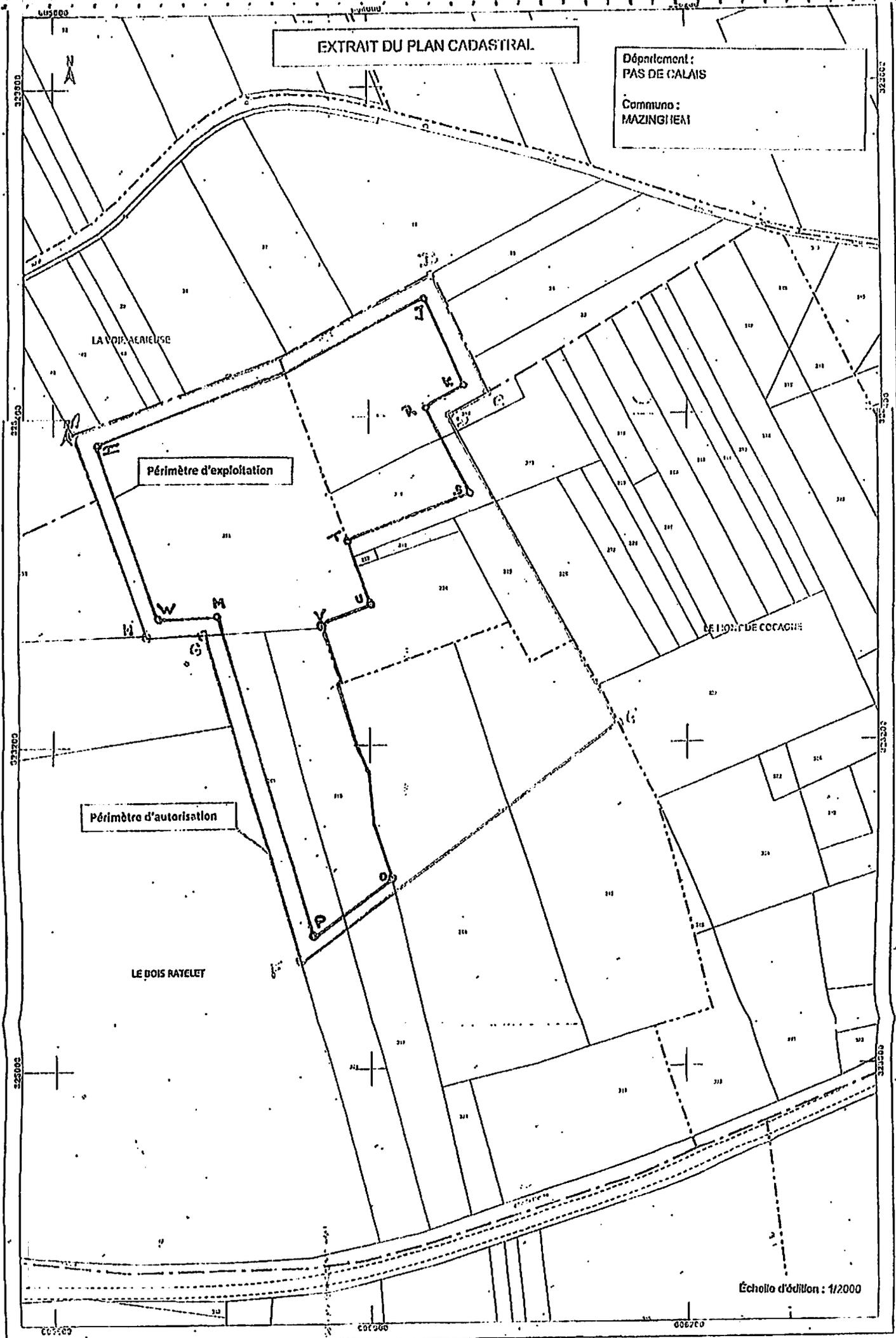
Périmètre d'exploitation

LE MOULIN COCAGNE

Périmètre d'autorisation

LE BOIS RAYELET

Échelle d'édition : 1/2000



ANNEXE 2

PHASAGE

Figure 6 PHASAGE DES TRAVAUX - EXTRACTION

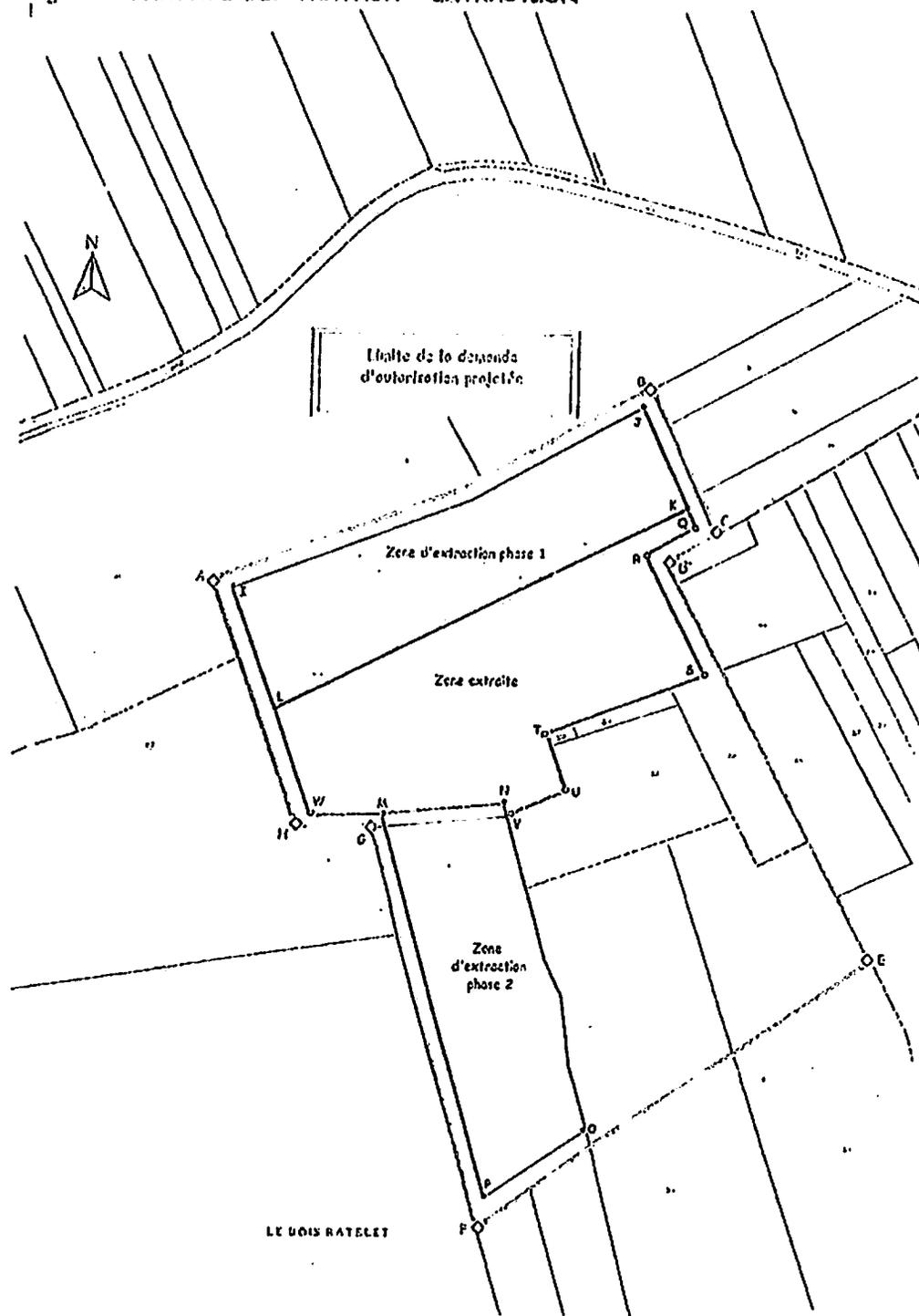


Figure 7 PHASAGE DES TRAVAUX - REAMENAGEMENT

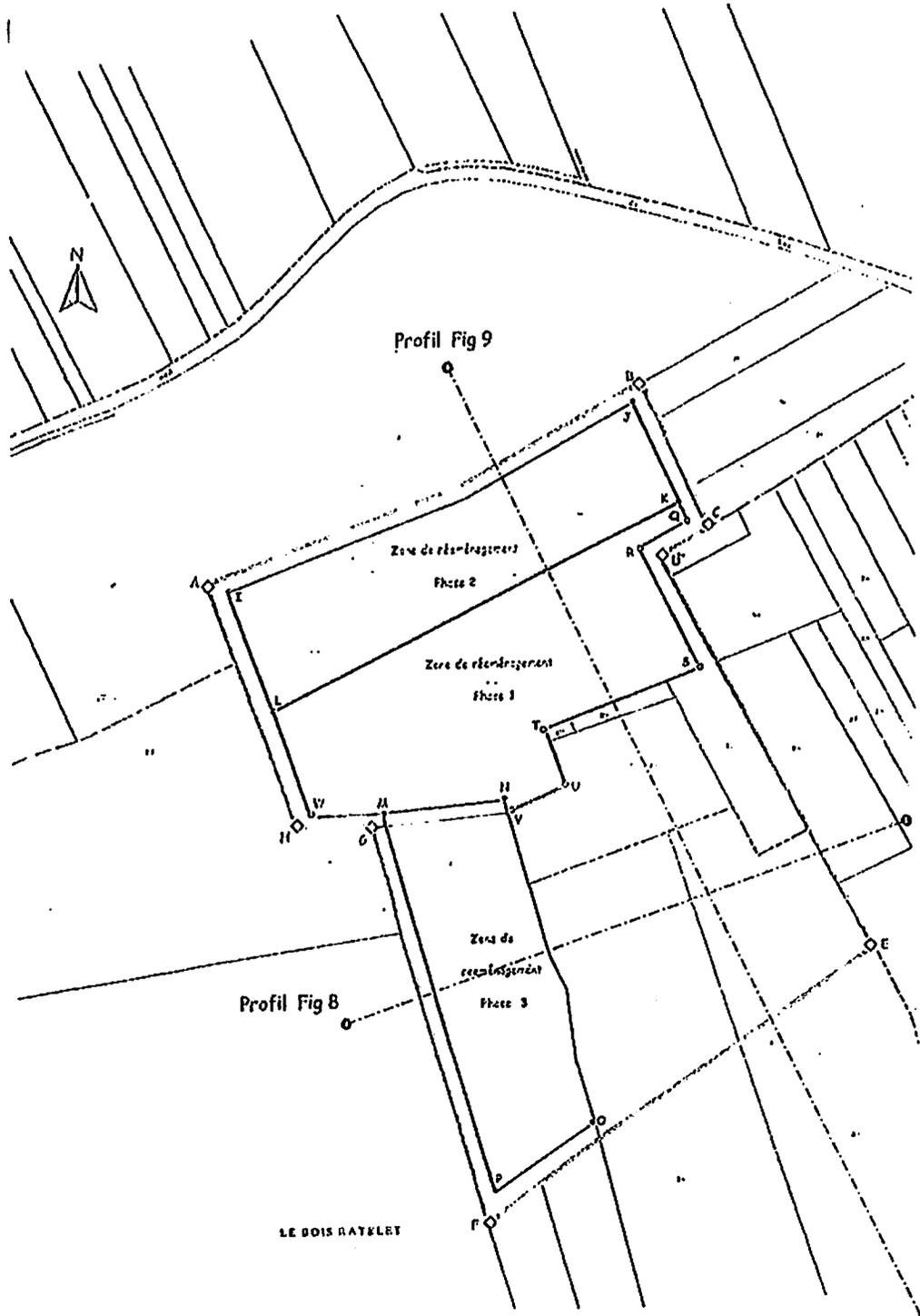


Figure 7-1 Situation du réaménagement fin de Phase 1

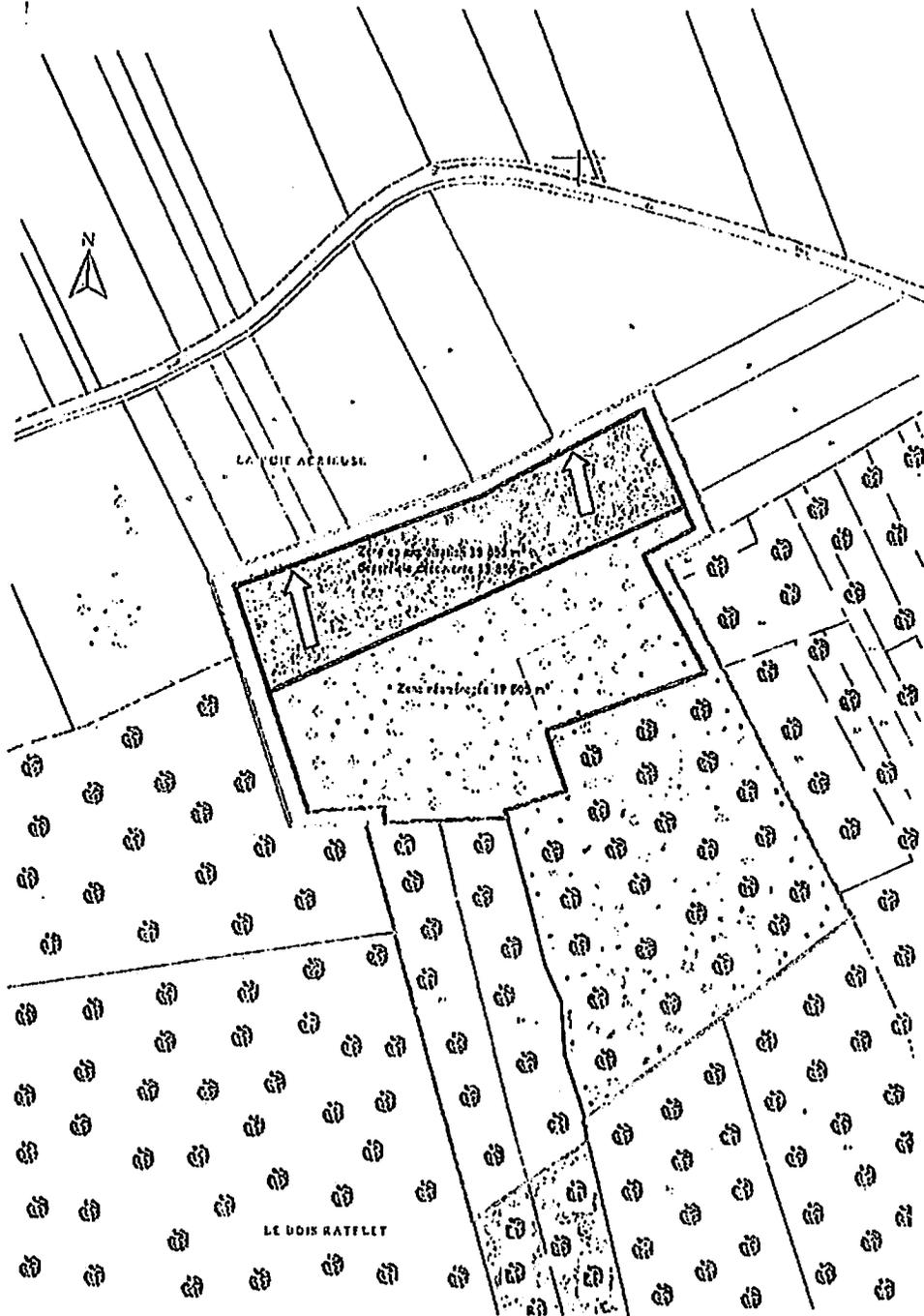


Figure 7-3 Situation du réaménagement fin de Phase 3

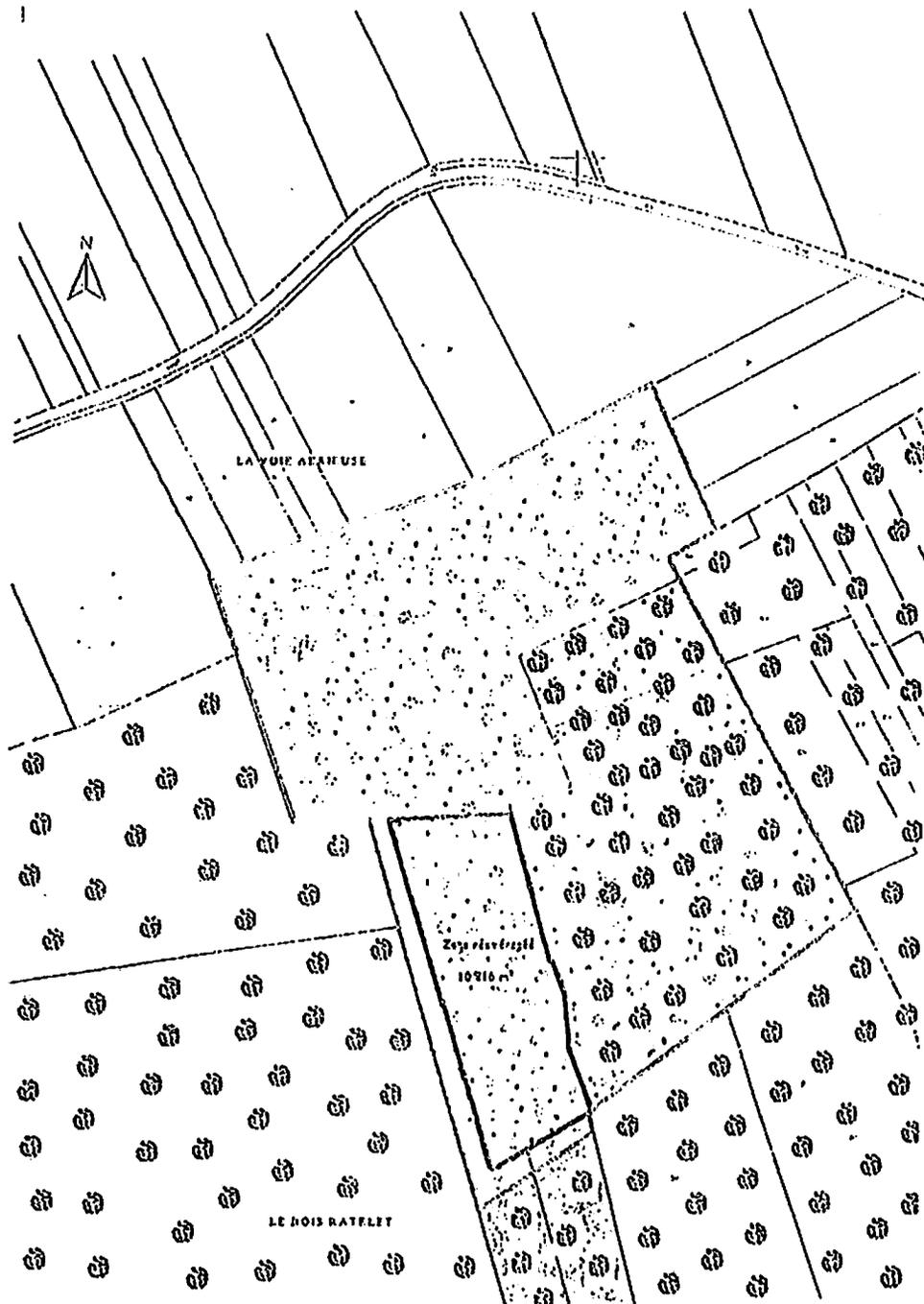
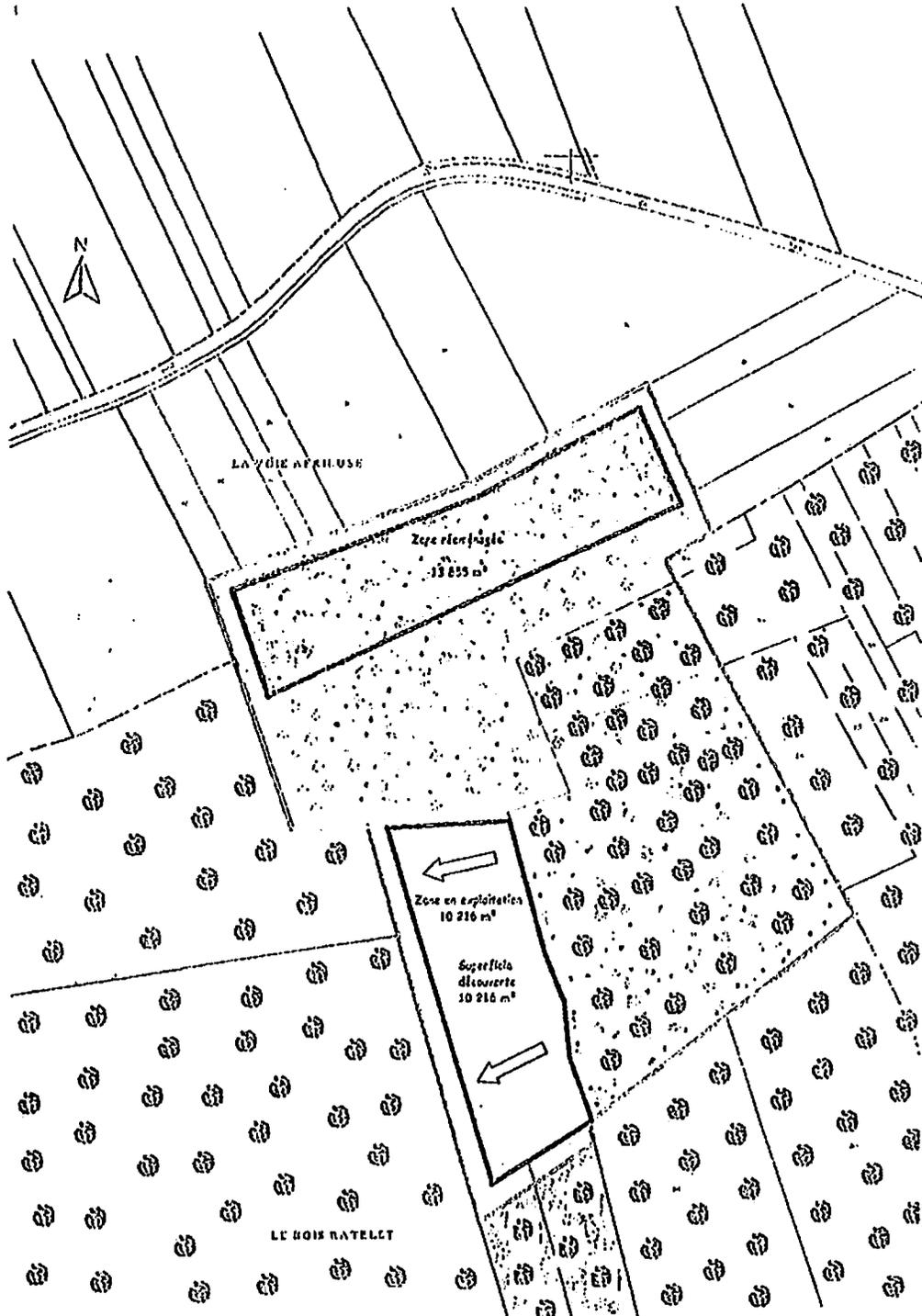


Figure 7-2 Situation du réaménagement fin de Phase 2



ANNEXE 3

REMISE EN ÉTAT

Analyse paysagère et réaménagement

- La photo 15 (Livret 1) est remplacée et la photo 20 « Vue de l'état final du site » (Livret 3, Chapitre III) est remplacée par :

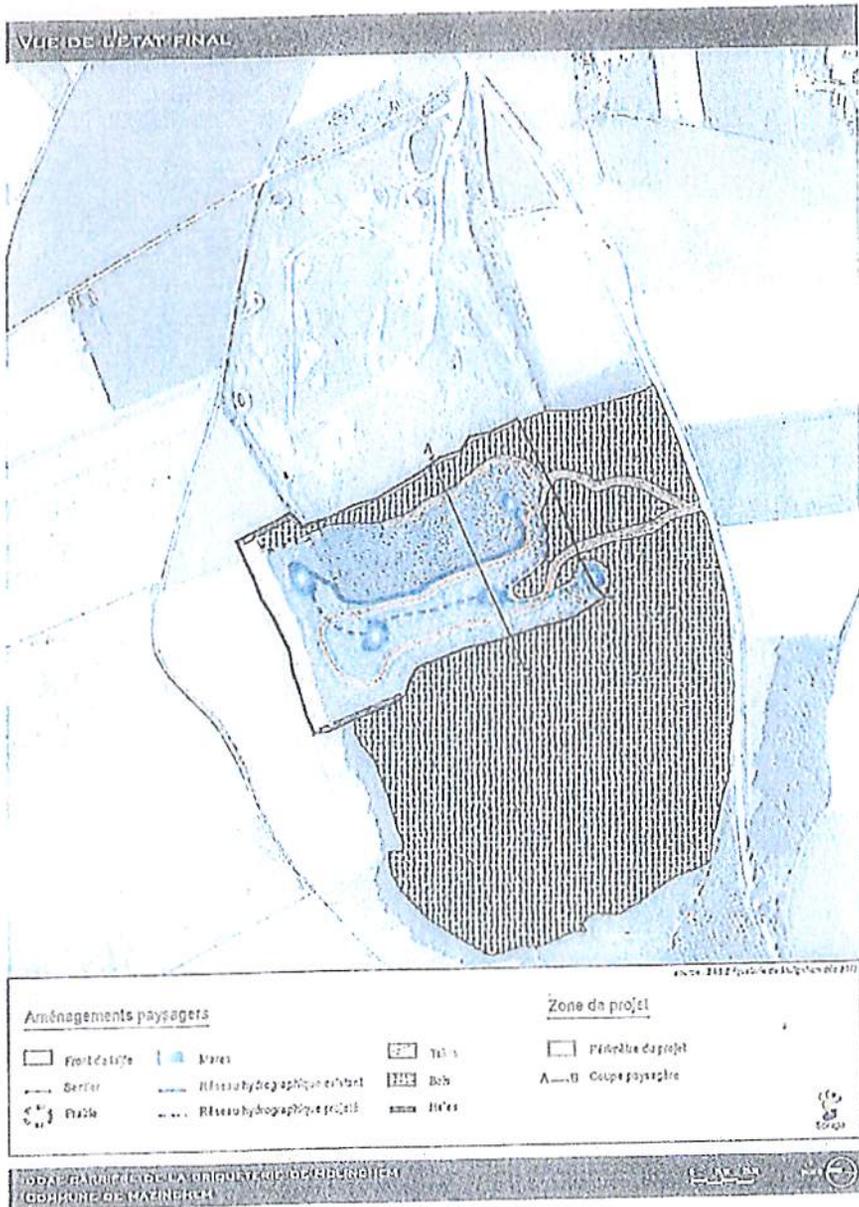


Figure 8 : Profil transversal réaménagé

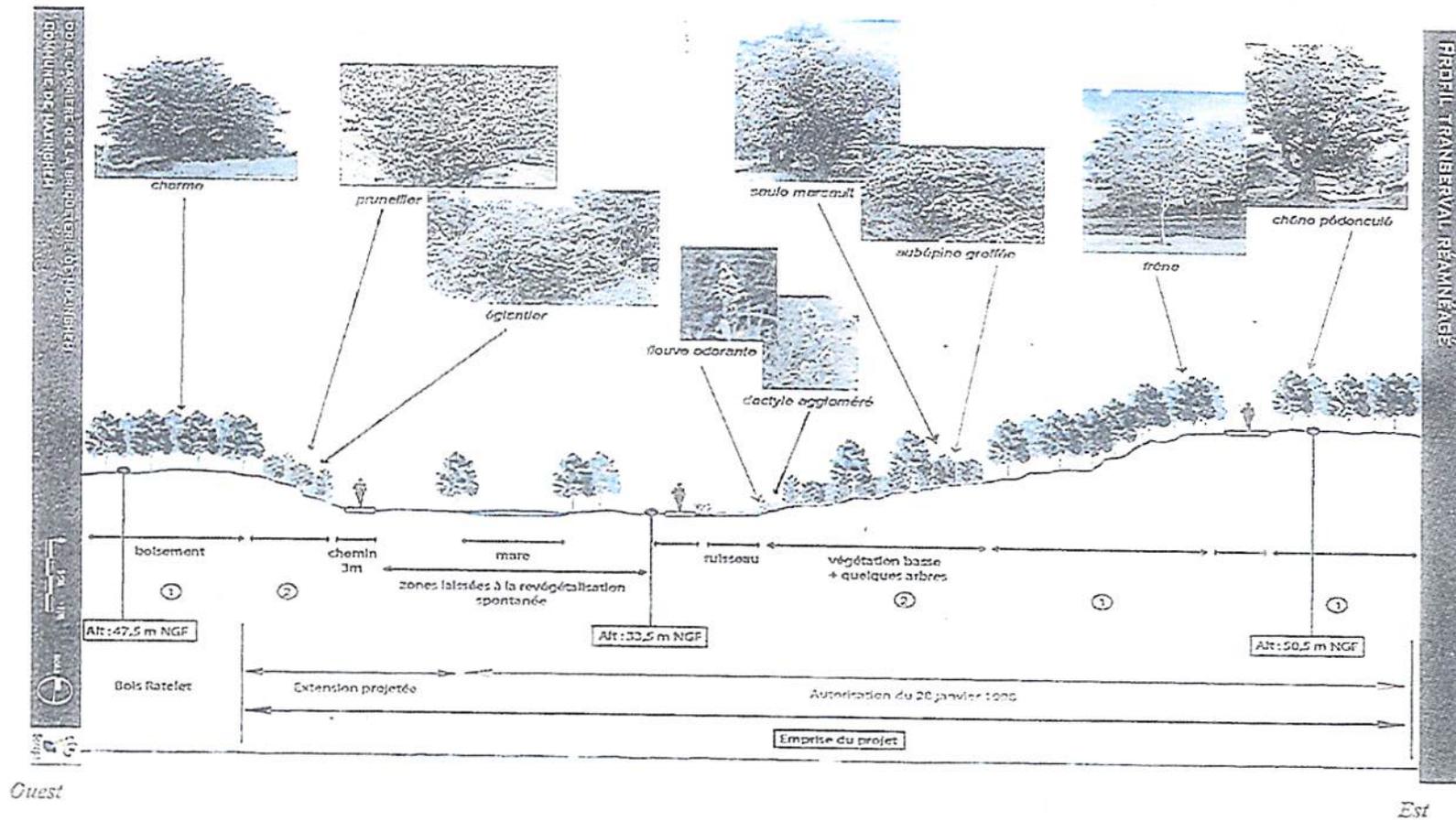


Figure 9 : Profil longitudinal réaménagé

